

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA CAPITALE-NATIONALE CÔTE-NORD

**AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
DU QUÉBEC**

Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles

Agir pour nourrir le Québec de demain

Fascicule 2 – Les activités agricoles

Décembre 2023



TABLE DES MATIÈRES

LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA CAPITALE-NATIONALE-CÔTE-NORD	3
ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION	4
1. .CONCERNANT L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE	4
2. CONCERNANT L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES HORS DE LA ZONE AGRICOLE.....	6
3. CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS CONNEXES À L'AGRICULTURE	8
4. CONCERNANT LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES	9
5. CONCERNANT L'INTERACTION ENTRE LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
6. CONCERNANT LA VITALITÉ ET LE DYNAMISME DES COMMUNAUTÉS RURALES	12
7. CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES	14
AUTRES ENJEUX	15
8. QUESTION OUVERTE	15
TABLE DE RÉFÉRENCES	16

La Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale— Côte-Nord

La Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale — Côte-Nord (CNCN) compte 24 administrateurs regroupant les représentants de sept syndicats locaux et de sept spécialités. Son territoire s'étend sur deux régions administratives soit la Capitale-Nationale et la Côte-Nord allant donc de la région de Portneuf jusqu'au Golfe-du-Saint-Laurent, incluant 12 territoires de municipalités régionales de comté (MRC), une communauté métropolitaine (CMQ) et plusieurs réserves autochtones.

Située au nord du fleuve Saint-Laurent, la Capitale-Nationale englobe des sous-régions fort diversifiées, dont Portneuf, l'île d'Orléans et Charlevoix. La Capitale-Nationale bénéficie de la présence de la ville de Québec en son cœur. Avec un grand bassin de consommateurs, la région est reconnue pour son offre agrotouristique diversifiée. Elle est notamment réputée pour ses paysages agricoles enchanteurs qui longent le fleuve Saint-Laurent.

Les 1000 fermes qu'on y trouve sont réparties pour l'essentiel au sud, le long du fleuve, sur une bande d'au maximum 30 kilomètres (à la hauteur de Portneuf). Un peu plus de 50 % de ces fermes sont de petite taille et enregistrent un revenu annuel de moins de 100 000 \$. La zone agricole occupe 12 % du territoire. À elle seule, la production de pommes de terre représente 13 % des revenus agricoles. C'est d'ailleurs, à l'échelle de la province, la première région productrice, avec 23 % de la production. L'élevage de dindons a connu une croissance importante dans cette région avec 40 % de tout le volume québécois qui y est produit. En Capitale-Nationale, il existe 1 800 emplois directement liés à l'agriculture, 46 200 emplois générés par l'industrie bioalimentaire, et l'industrie bioalimentaire représente un PIB de 2,6 G\$, dont une part de 1,35 M\$ directement attribué à l'agriculture.

La Côte-Nord quant à elle présente une agriculture et un climat nordique qui lui confère sa spécificité. Avec son immense territoire de plus de 236 000 km², elle regroupe une centaine de fermes réparties pour la plupart le long de la côte de l'estuaire du Saint-Laurent. Depuis plusieurs années, l'identité particulière de la Côte-Nord en fait un territoire de plus en plus fertile et inspirant pour de nouveaux projets agroalimentaires. La proximité des communautés innues, du terroir nord-côtier. La Côte-Nord compte 200 emplois directement liés à l'agriculture, 6 500 emplois générés par l'industrie bioalimentaire pour 266 M\$ de PIB pour l'industrie bioalimentaire, dont 5,3 M\$, directement en agriculture.

La Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale — Côte-Nord contribue activement par son leadership à la pérennité de l'agriculture et à la prospérité des agricultrices et agriculteurs de son territoire dans un contexte de développement durable.

Éléments de réflexion

1. Concernant l'évolution des activités agricoles en zone agricole

Depuis 1981, les activités agricoles se sont intensifiées dans les Basse-Terre du Saint-Laurent, principalement, alors qu'elles ont connu une certaine dévitalisation dans des secteurs plus périphériques. Y aurait-il lieu d'intervenir pour favoriser le dynamisme des activités agricoles dans les secteurs plus périphériques et, si oui, comment ?

La Fédération de l'UPA CNCN considère que la zone agricole doit être utilisée pour la pratique de l'agriculture et des activités agricoles de façon prioritaire. Le cadre législatif doit être renforcé afin de protéger justement le territoire et les activités agricoles au niveau régional et municipal. L'assouplissement réglementaire pour certains territoires où se déploient les activités agricoles ne devrait pas être envisagé. Les municipalités où le développement agricole est freiné devraient être mieux encadré afin de s'assurer que la préservation du territoire agricole y ait fait. Nommons à titre d'exemple, la municipalité de Pointe-aux-Outarde, qui refuse de façon systématique tout nouveau projet agricole sur le territoire et ce, malgré son bon potentiel de développement.

De fait, le contexte de consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles représente une opportunité de rappeler l'importance de la structure et du maintien de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale-Côte-Nord est d'avis que l'agriculture et les activités agricoles doivent être protégées avec la même rigueur réglementaire. Le territoire et les activités agricoles et forestier doit être préservé et les mécanismes nécessaires à cette protection doivent être renforcés.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT) ont élaboré une vision stratégique comportant deux mesures stratégiques (objectif 1 et 2) et 4 grands axes (objectifs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9).

Le deuxième axe pour : « un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole » est l'objectif 4 du plan visant à « améliorer la capacité d'adaptation des communautés aux conséquences des changements climatiques ainsi que la conservation des milieux naturels et de la biodiversité. » Cet objectif est composé de 4 sous-objectifs : « 4.1 soutenir la création de trames vertes et bleues ; 4.2 Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de plans climat par les organismes municipaux; 4.3 Encadrer les développements domiciliaires non desservies par des réseaux d'aqueduc ou d'égout; 4.4 Identifier des moyens d'améliorer la conservation des milieux naturels. » (PNAAT, 2023)

Le PNAAT souligne également l'importance d'offrir une protection accrue aux terres agricoles de manière à favoriser le renforcement de l'autonomie alimentaire (5) et de maintenir un environnement propice au développement des activités agricoles selon une diversité de modèles et de pratiques (6). (PNAAT, 2023)

Il est important que le gouvernement déploie le temps et l'énergie nécessaire afin que l'effet des politiques qu'il rédige soit observable sur le territoire. La PNAAT représente la volonté du gouvernement du Québec de contribuer activement aux efforts faits par les agriculteurs, les MRC et les instances municipales. Cette volonté devrait être traduite par un accès fluide à des programmes d'aide financière adaptés aux territoires.¹

Considérant que le maintien d'une activité agricole dynamique contribue à la création de milieux de vie complets et au maintien de communautés en santé, les producteurs de la Capitale-Nationale–Côte-Nord méritent que leurs préoccupations soient entendues de façon prioritaire, et ce, dans l'objectif de pouvoir poursuivre leur mission de nourrir et faire grandir le Québec.

¹ Notons par exemple le programme d'aide financière 2023 à la remise en production des terres agricoles inexploitées pour inciter le développement en zone périphérique et les programmes de drainage et chaulage des terres (2018-2023) visant à améliorer la productivité et à revaloriser des terres offrant un potentiel de culture par l'augmentation des superficies drainées et chaulées dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, ainsi que dans 34 MRC désignées comme prioritaires dans l'annexe du programme.

2. Concernant l'évolution des activités agricoles hors de la zone agricole

Les activités agricoles réalisées hors de la zone agricole sont en croissance, sauf exception dans les Basse-Terre du Saint-Laurent. Le développement et la pérennité de ces activités devraient-ils être encouragés et, si oui, comment ?

Une réflexion s'avère nécessaire en ce qui concerne les activités agricoles hors de la zone agricole. De 2010 à 2023 on note une augmentation de 2% des superficies cultivées en dehors de la zone agricole pour la Capitale-Nationale. Passant de 869 à 886 ha. (Fascicule 2 / Annexes K, 2023) En effet : « toutes les régions se trouvant dans les basses-terres du Saint-Laurent, à l'exception de la Capitale-Nationale, ont enregistré une perte de superficie cultivée en dehors de la zone agricole. (CNTAA; Fascicule 2, 2023) ² La région du Bas-Saint-Laurent observe une baisse de 1 062 ha pour la période s'échelonnant de 2010 à 2023. Cela représente une diminution de 29% des superficies cultivées en dehors de la zone agricole de 2010 à 2023. Lorsque l'on observe l'évolution du nombre d'unité animales (UA) élevées en dehors de la zone agricole pour la même période, au Bas-Saint-Laurent, on observe une perte de 77%. Ceci étant dit, le nombre d'exploitations agricoles enregistrées³ au Bas-Saint-Laurent, en dehors de la zone agricole, pour la même période, observe une augmentation de 11%.

Effectivement : « en matière de superficies cultivées, les activités agricoles exercées à l'extérieur de la zone agricole désignée sont globalement en hausse. En 2023, ces superficies atteignent plus de 26 000 ha. Les baisses importantes sont situées principalement dans les basses-terres du Saint-Laurent. (CNTAA; Fascicule 2, 2023)

De fait, la Fédération de l'UPA Capitale-Nationale–Côte-Nord est d'avis qu'il faut encourager l'implantation d'activités agricoles en participant à la mise en valeur de la production agricole (atelier de sensibilisation et d'éducation à l'agriculture, aménagement comestible, communautés nourricières, etc.) Ce déploiement devrait idéalement être favorisé dans les zones limitrophes aux zones agricoles.

Concernant l'encadrement réglementaire au niveau des municipalités régionales de comté, rappelons que l'outil de planification ; Plan de Développement de la Zone Agricole (PDZA) constitue une bonne pratique en aménagement. Cet outil peut être utilisé de façon complémentaire aux diverses démarches de planification réalisées dans les MRC. Il a été mis en place par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et vise à mettre en valeur et à favoriser le développement du potentiel du territoire agricole. Cet outil est réalisé de concert par la MRC et les acteurs du milieu. Ils reposent sur un état de situation

² Ces pertes peuvent être attribuables aux pressions de l'urbanisation, considérant leur disponibilité pour un usage non agricole sans l'autorisation de la CPTAQ.

³ Voir rubrique enregistrement des exploitations agricoles disponible sur le site web du MAPAQ.

de l'agriculture et propose des pistes d'action en faveur du développement et du dynamisme des activités agricoles. (Guide; La prise de décision en urbanisme, 2010)

Notons toutefois que cet outil n'a aucune portée légale dans la protection du territoire agricole et de ses activités et ne peut figurer comme un critère d'analyse des dossiers (Art.62)⁴. Il ne peut substituer au schéma d'aménagement et de développement (SAD) d'une MRC. Il peut toutefois enrichir son contenu en ce qui concerne l'utilisation prioritaire de la zone agricole à des fins agricoles. Pour cette raison, la Fédération de la Capitale-Nationale–Côte-Nord recommande l'utilisation de cet outil de planification.

⁴ LPTAA Art.62 : La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

3. Concernant le développement des activités connexes à l'agriculture

L'application de la LPTAA peut limiter la croissance de certaines activités connexes à l'agriculture permettant la mise en valeur des produits agricoles (ex. : agrotourisme, vente à la ferme, transformation à la ferme). Depuis 2019, le Règlement sur l'autorisation permet la réalisation de certaines d'entre elles sans l'autorisation de la CPTAQ. Des modifications supplémentaires devraient-elles être faites pour favoriser la réalisation de ce type d'activités ?

Spécifions tout d'abord que la notion « d'activités connexes à l'agriculture » réfère à la notion d'agrotourisme dans les politiques et documents de planification du gouvernement. Selon le MAPAQ, l'agrotourisme c'est une stratégie d'affaires, une façon de diversifier son offre de service pouvant participer à atténuer la vulnérabilité d'une entreprise devant les aléas du marché. Puis, la Loi (LPTAA) définit une activité agricole de cette façon : « la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles. »

La Fédération de la Capitale-Nationale–Côte-Nord est d'avis que les normes de sélection doivent être respectueuses des définitions d'agrotourisme disponible dans la Loi lorsqu'il est question de déterminer la vocation d'une entreprise agricole. La Fédération rappelle que certaines activités commerciales connexes à l'agriculture peuvent nuire au maintien du territoire agricole au sens de la Loi (LPTAA).

En ce sens, la révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la CMQ a permis d'orienter la discussion vers la mise en valeur de l'agriculture afin que celle-ci soit au cœur de notre qualité de vie. En effet : « Se nourrir est une préoccupation première de toute communauté et l'aménagement du territoire joue un rôle de premier plan en la matière. Toutefois, certains facteurs viennent restreindre ou fragiliser les pratiques agricoles sur le territoire métropolitain tels que l'enfrichement des terres, les usages non agricoles et le développement urbain. » (PMAD révisé, 2023)

La Fédération de l'UPA Capitale-Nationale–Côte-Nord dénonce la pression du développement urbain sur la zone agricole (ZA) et rappelle que cette dernière a subi une perte nette de 56 hectares entre 2012 et 2021, et ce, au profit de l'agrandissement des périmètres urbains régionaux. (PMAD révisé, 2023).

4. Concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles

Les activités agricoles génèrent des externalités (bruit, odeur, poussière, etc.) qui peuvent incommoder les autres utilisateurs du territoire (résidents, villégiateurs, etc.) que ce soit en zone agricole ou à l'extérieur de celle-ci. Ces nuisances sont toutefois souvent inhérentes à la présence et au développement des activités agricoles. Comment assurer une meilleure cohabitation des usages agricoles et non agricoles ?

L'exemplarité de l'État dans le choix, la localisation et l'aménagement de l'ensemble des projets sur le territoire est nécessaire. Le gouvernement en place doit cesser le recours abusif aux décrets. L'utilisation répétée et parfois injustifiée de décrets fragilise l'application de la Loi et laisse planer une ambiguïté sur la nécessité d'appliquer les principes de protection du territoire et des activités agricoles. Rappelons que depuis 1998, le gouvernement a autorisé par le biais de 14 décrets des utilisations non agricoles en zone agricole s'étendant sur 582 hectares. Cinq décrets ont par ailleurs autorisé l'exclusion de 533 hectares. Un décret a aussi mené à une autorisation d'aliénation sur 1 024 hectares.

Ceci dit, il est important de participer à la cohabitation harmonieuse de différents usages en zone agricole. En favorisant le développement de différents modèles d'affaires agricole et en reconnaissant leur complémentarité. En effet, c'est grâce à une meilleure coordination et communication interministérielle que des projets innovants pourront prendre leur essor. Il faut savoir encourager un développement agile offrant de la flexibilité aux entrepreneurs, tout en encadrant de façon régulière la protection du territoire agricole. De plus, il faut prévoir des distances séparatrices appliquées à l'intérieur des zones blanches, notamment pour de nouvelles constructions. L'objectif de prioriser les activités agricoles en zone agricole et de faciliter leur implantation doit être renforcé.

Aussi, il faut savoir reconnaître les efforts des producteurs agricoles en ce qui a trait la limitation des externalités incommodes de l'agriculture (ex. : mode d'épandage des lisiers/fumiers). Ces connaissances sont transmises de façon générationnelle et c'est cette passation des savoirs qui participent au maintien d'un tissu social fort assurant une acceptabilité sociale intrinsèque de même que le maintien de relations harmonieuses entre les communautés locales. Ces relations instaurent le climat de confiance nécessaire au maintien et à la pérennité des activités agricoles.

On constate également que certains règlements municipaux arbitraires participent à créer un climat de confusion entre les différents acteurs impliqués dans le développement des activités agricoles présentes et envisagées. La Fédération de l'UPA Capitale-Nationale-Côte-Nord est d'avis que le rôle habilitant du milieu municipal ne doit pas limiter de façon indue le développement des activités agricoles. Il faut savoir prioriser les activités agricoles en zone agricole et faciliter leur implantation.

L'article 79.1⁵ de la LPTAA se doit d'être respecté ou devrait être modifié afin de ne laisser aucune ambiguïté quant à l'obligation des MRC d'exercer ces pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme en vue d'assurer l'utilisation prioritaire de la zone agricole aux fins de la pratique des activités agricoles. Le gouvernement doit savoir montrer l'exemple et démontrer sa volonté d'assurer le respect des dispositions prévues dans la LPTAA surtout lorsqu'il est question de conformité et de cohérence entre les différents règlements adoptés par le milieu municipal. (Légis Québec, octobre 2023)

⁵LPTAA Art.79.1 : À l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté ou la communauté exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi.

À compter de leur entrée en vigueur, un schéma d'aménagement et de développement révisé ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé, une modification au schéma d'aménagement et de développement ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et un règlement visé à la section I du chapitre II.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ayant des effets à l'égard de la zone agricole sont réputés conformes au premier alinéa.

5. Concernant l'interaction entre les activités agricoles et la protection de l'environnement

On retrouve en zone agricole beaucoup de milieux naturels et sensibles qu'il est important de protéger ou de restaurer pour favoriser, par exemple, le maintien de leurs fonctions écologiques et des services qu'ils rendent à la société et la conservation de la biodiversité. Il est également souhaitable de mettre en valeur le plein potentiel des terres en zone agricole afin d'augmenter, entre autres, l'autonomie alimentaire du Québec. Comment concilier le développement des activités agricoles et la protection des milieux naturels ?

Il est important de mentionner que les efforts déjà mis en place par les entreprises agricoles pour adopter des pratiques durables ne soient pas mentionnés dans le fascicule. Soulignons que les producteurs agricoles sont engagés depuis 1994 dans la mise en œuvre de diverses stratégies agroenvironnementales. Ces stratégies ont permis aux producteurs de se donner des outils collectifs et structurants qui sont, encore aujourd'hui des piliers de leurs actions agroenvironnementales (ex : développement d'un réseau de club conseils en agroenvironnement, création de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement, participation à de nombreux projets agroenvironnementaux, fauniques, en biodiversité, climatique, adaptation des pratiques culturelles et, etc.)

Le ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) du Québec devrait faire preuve d'indulgence face aux impacts des activités agricoles sur l'environnement et pourvoir l'appui financier à la hauteur de ces ambitions. La Fédération de la Capitale-Nationale-Côte-Nord est d'avis qu'une transition vers des activités agricoles plus durables passe par le développement de projets agroenvironnementaux profitables, une amélioration des services-conseils neutres et par la mise en place de programmes de rétribution pour les services en agroenvironnement. Il est important de soutenir et rémunérer les producteurs dans l'adoption de ces mesures. En misant sur la cohabitation, le transfert des connaissances et l'adaptabilité des mesures applicables plutôt qu'en établissant des zones de conservation stricte, les agriculteurs et le milieu agricole pourront plus facilement s'adapter aux changements climatiques et assurer l'autonomie alimentaire du Québec

Enfin, la Fédération de l'UPA Capitale-Nationale-Côte-Nord croit que la LPTAA doit être renforcée afin d'éviter que les projets poursuivant des objectifs de conservation ou de reboisement n'interfèrent avec le potentiel des activités agricoles et forestières situées en zone agricole et qu'ils soient systématiquement reconnus comme usage non agricole (UNA).

6. Concernant la vitalité et le dynamisme des communautés rurales

L'agriculture est un facteur contribuant de manière importante à la vitalité des communautés rurales. La poursuite de son développement passe par le maintien du régime de protection du territoire agricole. Toutefois, ce régime est parfois vu comme un élément limitant la vitalité des communautés rurales. De quelle manière peut-on s'assurer que l'agriculture contribue de manière optimale à la vitalité et au dynamisme des communautés rurales ?

Comme énoncé précédemment, l'encadrement municipal perturbe indûment les activités agricoles et forestières. La Fédération de la Capitale-Nationale–Côte-Nord est d'avis qu'il faut raffermir le rôle du MAPAQ dans l'évaluation des politiques, des règlements et des normes touchant à l'agriculture, dans le transfert des connaissances et dans la sensibilisation auprès des pouvoirs publics afin de répondre à sa mission. Il faut définir des normes s'appliquant à l'ensemble de la province se basant sur des expertises agronomiques et agroéconomiques. Les activités agricoles dynamiques sont importantes pour la vitalité des communautés rurales et une des façons d'assurer ce dynamisme est d'assurer la santé financière de ces entreprises agricoles.

Ainsi, tout règlement risquant d'avoir une incidence sur les activités agricoles devrait être soumis à un examen pour connaître ses éventuels effets sur le développement des activités agricoles et forestières. Un monitoring continu du développement et de la mise en œuvre des outils de planification ayant une incidence sur les activités agricoles devrait être effectué, disponible et publié.

La Fédération de la Capitale-Nationale–Côte-Nord demande au gouvernement d'être prudent face à l'enjeu des demandes d'exclusion⁶ et de morcellement. Rappelons qu'une demande d'exclusion vise à obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) pour exclure un lot de la zone agricole. (CPTAQ, date de publication inconnue) Notons également que seules les communautés métropolitaines et les MRC peuvent présenter des demandes d'exclusion à la Commission. Toute demande d'exclusion déposée par un autre demandeur est irrecevable. (Art.65)⁷

⁶ La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) autorise les communautés métropolitaines (CM) et les municipalités régionales de comté (MRC) à présenter des demandes d'exclusion.

⁷ Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la commission. La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion. Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés au premier alinéa est irrecevable. Le demandeur doit transmettre à la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, aux municipalités locales concernées une copie de la demande. Dès la réception de la copie, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise la commission de la date de sa réception. La municipalité locale peut requérir du demandeur tout renseignement et document qu'elle juge pertinents. La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, transmettre à la commission tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. Les articles 58.2 à 58.4 s'appliquent à une recommandation et à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.

En 2023, le MAPAQ observe qu'il y a actuellement « des taux d'utilisation agricole d'en moyenne 4 % pour les unités de moins de 4 ha et de 28 % pour celles de 4 à 10 ha » et qu'en Outaouais, seulement 1 % des terres de 4 ha et moins sont utilisés à des fins agricoles. Il appert donc que la zone agricole regorge de lots disponibles pour une utilisation agricole de moins de 10 ha permettant une « diversité de modèles nécessitant des superficies variées », mais que ceux-ci sont peu ou pas utilisés par des producteurs agricoles. Il serait pertinent que le troisième fascicule explore des pistes de solution pour relancer les activités agricoles sur ces nombreux lots présentement disponibles et en faciliter l'accès économique pour la relève agricole.

7. Concernant le développement futur des activités agricoles

Les changements climatiques permettront d'augmenter le nombre de jours sans gel, ce qui sera bénéfique à certains territoires agricoles, notamment ceux plus nordiques. Ils devraient néanmoins entraîner des impacts globaux négatifs sur l'agriculture, considérant, par exemple, les épisodes climatiques extrêmes engendrés (ex. : pluies abondantes et sécheresses localisées). Quelles mesures, pratiques ou infrastructures devraient être mises en place, selon les territoires agricoles, afin d'assurer le développement et la résilience des activités agricoles face aux changements climatiques ?

Une réflexion s'impose en ce qui concerne les activités agricoles hors zone agricole. Pour cette raison, la Fédération Capitale-Nationale–Côte-Nord est d'avis qu'il sera nécessaire que le MAPAQ dans le contexte de consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles évalue la meilleure option pour répondre aux besoins spécifiques des terres agricoles situées au nord du 50^e parallèle. Le MAPAQ doit reprendre les discussions avec la Fédération de la Capitale-Nationale–Côte-Nord pour évaluer la meilleure option pour répondre aux besoins spécifiques des terres agricoles situées au nord du 50^e parallèle. Lorsque l'on observe l'évolution des superficies cultivées au nord du 50^e parallèle de 2010 à 2023, plus précisément pour la Côte-Nord, une augmentation de 810 ha de superficie a été observée. (CNTAA; Fascicule 2, 2023)

Il faudrait également prévoir la bonification des programmes de sécurité de revenu afin de protéger de façon adéquate les producteurs agricoles encourant de grands risques financiers considérant les événements climatiques extrêmes auxquels ils s'exposent. Les programmes de sécurité de revenu et les programmes du MAPAQ pour les régions éloignées doivent être mieux adaptés. Rappelons que pour garantir une autonomie alimentaire, les activités agricoles doivent être protégées avec la même rigueur que le territoire agricole. L'utilisation prioritaire de la zone agricole aux fins de la pratique des activités agricoles doit être enchâssée plus fermement dans la Loi.

Autres enjeux

8. Question ouverte

Y a-t-il d'autres enjeux que vous souhaitez soulever relativement au développement des activités agricoles et quelles solutions préconisez-vous ?

Il faut dénoter l'absence d'une vision porteuse pour l'agriculture québécoise dans ce deuxième fascicule. Le MAPAQ devrait assumer pleinement son rôle et mieux incarner sa mission afin d'appuyer convenablement le développement d'un secteur bioalimentaire prospère et durable. Cela participerait à contribuer à la vitalité des territoires dans le cadre de la présente démarche. La consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles devrait rediriger ses efforts vers la réalisation d'un projet de société à l'image des productrices québécoises et des producteurs québécois. Actuellement, il est difficile de percevoir la volonté du Ministère de renforcer l'autonomie alimentaire du Québec.

La Fédération de la Capitale-Nationale–Côte-Nord croit que le caractère humain et familial de notre agriculture, son histoire et son authenticité se devrait d'être mis de l'avant afin d'assurer le maintien et le développement des activités agricoles actuelles et futures partout au Québec.

TABLE DE RÉFÉRENCES

- **Mémoire de la fédération de l'UPA Capitale-Nationale-Côte-Nord, Thématique 1 – le territoire agricole mémoire UPA CNCN**, écrit par Manon Vial, Août 2023
- **Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles, agir pour nourrir le Québec de demain, Fascicule 2 – Les activités agricoles**, juin 2023, <https://consultation.quebec.ca/processes/territoire-agricole>
- **Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT), la vision stratégique et les quatre axes, gouvernement du Québec**, 2023 <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/architecture-amenagement-territoire>
- **MAMH, Guide la prise de décision en urbanisme, Le pan de développement de la zone agricole**, 2010, <https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/le-plan-de-developpement-de-la-zone-agricole/>
- **Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles – Agir pour nourrir le Québec de demain, Annexes du fascicule 2 – Les activités agricoles**, juin 2023
- **CMQuébec, Programme d'aide financière 2023 à la remise en production des terres agricole inexploitées**, 2021, <https://cmquebec.qc.ca/activites-agricoles-agroalimentaires/programme-terres-inexploitees/>
- **MAPAQ, Territoires : drainage et chaulage des terres 2018-2023**, septembre 2023, <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/developpementregional/Pages/Soutiendrainagechaulageterres.aspx>
- **MAPAQ, Enregistrement des exploitations agricoles**, décembre 2023, <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/enregistrement/Pages/enregistrement.aspx>
- **CMQ; PMAD révisé, Cultiver ensemble des milieux de vie renouvelés et durables, 1^{er} projet/Plan métropolitain d'aménagement et de développement**, octobre 2023 <https://cmquebec.qc.ca/amenagement-territoire/pmad/>
- **Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Légis Québec, Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**, 25 octobre 2023, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-41.1?&cible>
- **Statistiques pertinentes consultation LPTAA, fascicule 1; le territoire agricole**, 3 juillet 2023
- **Statistiques pertinentes consultation LPTAA, Fascicule 1; le territoire agricole, variation nette des superficies (en ha) par région et par classes de sols de l'Inventaire des terres du Canada (ITC) entre 1988 et 2022**, le 3 juillet 2023
- **UPA, Le morcellement des terres agricoles mène à une autre forme d'étalement urbain**, 19 novembre 2021, <https://www.upa.qc.ca/producteur/centre-des-communications/nouvelles/toutes-les-nouvelles/le-morcellement-des-terres-agricoles-mene-a-une-autre-forme-detalement-urbain-1>